

—Madame Anne Racine, directrice générale de la solidarité sociale et de l'action communautaire, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Monsieur François Montminy-Munyan, directeur des relations intergouvernementales, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67396

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts institué par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016 et par le décret numéro 81-2017 du 8 février 2017, autorise la Société des établissements de plein air du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 avril 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, pour ses besoins opérationnels, un montant n'excédant pas 54 000 000\$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme, par marge de crédit ou à long terme, pour ses projets d'investissement, un montant n'excédant pas 257 500 000\$ auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec désire modifier ce régime d'emprunts afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 257 500 000\$ à 315 100 000\$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec a adopté, le 25 août 2017, la résolution numéro 2017-28, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des établissements de plein air du Québec à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme afin de majorer le montant total autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement, de 257 500 000\$ à 315 100 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016 et par le décret numéro 81-2017 du 8 février 2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le régime d'emprunts de la Société des établissements de plein air du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé, pour ses projets d'investissement, de 257 500 000\$ à 315 100 000\$;

QUE le décret numéro 373-2015 du 29 avril 2015, modifié par le décret numéro 481-2016 du 8 juin 2016 et par le décret numéro 81-2017 du 8 février 2017, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67397

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2017, 18 octobre 2017

CONCERNANT la remise de décorations et distinctions pour un acte de civisme accompli en 2015

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20), le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, décerner à une personne notamment des décorations et distinctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 du Règlement sur les décorations et distinctions attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, r. 1), la médaille du civisme peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de ce règlement, la mention d'honneur du civisme décrite peut être décernée par le gouvernement à une personne qui a accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles;